

# **Les Écoles françaises à l'étranger**

(Les Écoles françaises de Rome et d'Athènes,  
la Casa Velasquez et

l'École française d'extrême-orient)

(Référé du 13 février 2006 ; CPG du 4 juillet 2005)

*A l'issue de son dernier cycle de contrôle sur les Écoles françaises à l'étranger (École française d'Athènes, École française de Rome, Casa de Velázquez à Madrid, École française d'Extrême-Orient et Institut français d'archéologie orientale), la Cour a adressé le 13 février 2006 ses observations de synthèse au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche.*

*Ces organismes prestigieux, qui participent au rayonnement international de la France, sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour mission la recherche et la formation à la recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales, chacune dans leur zone géographique respective.*

*La Cour estimait souhaitable, afin de les mettre dans les meilleures conditions pour poursuivre leurs objectifs scientifiques d'excellence, une évolution sur les quatre points suivants : la gouvernance des écoles, leur politique scientifique, l'évaluation de leur action et l'avenir de leurs jeunes chercheurs.*

## **La gestion des écoles**

*La Cour s'interrogeait tout d'abord sur le fonctionnement des organes délibérants des Ecoles et sur leur composition : elle relevait notamment la confusion des fonctions de surveillance et de gestion, dans la mesure où la présidence de tous les conseils délibérants est assurée par le directeur de la recherche ou son représentant.*

*Cette confusion n'est pas conforme à la nature juridique des établissements publics – a fortiori pour des institutions scientifiques – ni aux intérêts propres des écoles, qui impliquent*

non seulement leur autonomie matérielle et intellectuelle, mais aussi le plein exercice de leurs missions statutaires dans le cadre d'objectifs stratégiques définis par le ministère.

Dans une lettre commune adressée à la Cour le 7 août 2006, les ministres ont précisé qu'à la faveur de la révision des statuts de chacun de ces cinq établissements, la nomination d'un président distinct pour chacun des conseils scientifiques et d'administration serait proposée, le principe d'une présidence des conseils scientifiques par une personnalité scientifique reconnue ayant déjà reçu un large assentiment des membres des conseils scientifiques ; pour les conseils d'administration, la consultation restait toutefois à engager. Par ailleurs, les ministres ont précisé que le resserrement de la composition des conseils avait été acté, que la nécessité de différencier la composition des conseils scientifiques et des conseils d'administration de chacune des écoles serait prise en compte, et qu'à la faveur de leur renouvellement, un élargissement international de leur composition avait déjà été engagé au printemps 2006 pour l'École française d'Extrême-Orient (EFEO) et l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) et devait s'étendre en 2007 à la Casa de Velázquez et à l'École française de Rome.

Ces différentes orientations correspondent aux recommandations émises par la Cour, qui suggérait en outre qu'un protocole de coopération interministérielle soit mis en chantier en vue d'une coopération accrue avec le ministère des affaires étrangères : à cet égard, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a informé la juridiction qu'une première mesure serait mise en oeuvre consistant à inviter le chef de la mission diplomatique ou son représentant dans les pays relevant du champ d'action des Écoles, à siéger au sein des conseils d'administration, cette disposition nécessitant toutefois d'être adaptée pour l'EFEO qui compte seize antennes scientifiques dans le monde asiatique.

***La Cour constatait également, pour l'ensemble des établissements, un défaut d'orientations stratégiques et considérait que les Écoles devaient se doter d'un projet d'établissement et bénéficier à l'avenir de modalités de contractualisation distinctes de celles des universités et adaptées à leur cas original.***

La réponse ministérielle a indiqué que cette recommandation serait mise en oeuvre à la faveur de la négociation du prochain contrat quadriennal qui devait être engagée à la fin de l'année 2006 : il reviendra au cinq Écoles de présenter un bilan et un projet d'établissement, une procédure de contractualisation spécifique étant mise au point.

Comme le relevait par ailleurs la Cour, cette démarche ne prendra toutefois son sens que si chaque école est dotée d'un dispositif d'évaluation, à la fois pour suivre la réalisation des objectifs stratégiques et appréhender les résultats obtenus, et pour répondre à l'exigence de contrôler la performance instaurée par les nouvelles dispositions de la LOLF<sup>28</sup> ; les contrôles opérés par la Cour ont fait apparaître la nécessité de dispositifs d'évaluation plus rigoureux et plus appropriés au nouveau contexte créé par la mise en œuvre de la LOLF. A cet égard, la Cour prend acte du fait que l'organisation exclusive des activités en programmes scientifiques dans le cadre du prochain contrat quadriennal devrait faciliter l'évaluation qui sera mise en œuvre par l'AERES<sup>29</sup>. La construction et le suivi d'indicateurs d'activités scientifiques, entamés en 2004, devaient être affinés en 2006, notamment pour les activités archéologiques et scientifiques. La création dans chaque école, conformément à la recommandation de la Cour, d'une structure interne d'évaluation suivant l'exemple de l'EFEO, devait faire l'objet d'une expérimentation dans les quatre autres établissements.

***Enfin, la Cour appelait de ses vœux le développement d'une gestion des ressources humaines prévisionnelle, afin de répondre au mieux à la fonction d'accueil des équipes scientifiques et de formation de jeunes chercheurs, mission essentielle impartie à l'ensemble des Écoles.***

La réponse ministérielle indique que la question de l'avenir des jeunes chercheurs sera explicitement traitée dans le prochain contrat quadriennal, les Écoles devant poursuivre leurs efforts en s'appuyant sur leurs partenariats avec les universités pour développer les possibilités d'insertion dans l'enseignement supérieur et dans la recherche.

28) Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

29) Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, créée par la loi de programme n°2006-40 du 18/04/2006 pour la recherche.

La Cour a toutefois relevé que la situation de l'EFEO constitue à la fois une exception dans le cadre des cinq Écoles françaises à l'étranger, qui doivent être des lieux de passage et de mobilité, et une source de difficultés particulière pour les responsables de l'école. Depuis 2002, cet établissement est en effet doté de corps d'enseignants-chercheurs titulaires, et dispose à ce titre de 42 postes de directeurs d'études et de maîtres de conférences. Si la création de ce corps apporte une stabilité et une reconnaissance spécifique aux agents concernés, elle introduit néanmoins une rigidité tant pour les personnels qui conserveront plus difficilement une dynamique de carrière, que pour l'école, dont la vocation d'accueil pour les jeunes chercheurs se trouve diminuée et dont l'avenir à long terme est engagé sur chaque recrutement, qui devra de ce fait mériter une particulière attention.

### **La comptabilité des Écoles**

Le Procureur général près la Cour a par ailleurs adressé une communication en date du 22 septembre 2005 à la direction générale de la comptabilité publique et à la direction de la recherche<sup>30</sup>, relative à divers dysfonctionnements et irrégularités affectant les postes comptables de ces établissements, notamment une insuffisante rigueur dans le contrôle de la dépense et la tenue des inventaires, des carences dans la gestion et la liquidation des crédits de rémunération des personnels, ainsi que l'absence de comptabilité analytique au sein des Écoles.

Les réponses des directions concernées montrent que des suites concrètes ont d'ores et déjà été données à certaines observations : une redéfinition des procédures d'engagement et d'exécution des dépenses a été mise en oeuvre, comportant par exemple une nouvelle procédure de remboursement des frais de mission à Rome et à Madrid, ainsi qu'une révision des modalités d'exécution de la dépense à l'IFAO et à Athènes. De même, les deux directions ont indiqué que le travail d'établissement ou de mise à jour des inventaires des biens était achevé ou en cours. En matière de comptabilité analytique, des travaux ont été engagés fin 2005, axés dans un premier temps sur quatre centres de coûts : l'hébergement, les publications, la

---

30) La direction de la recherche a assuré jusqu'en mai 2006 la tutelle des écoles françaises à l'étranger. Dans la nouvelle organisation du ministère, cette fonction relève désormais de la direction générale de l'enseignement supérieur.

bibliothèque et la formation des chercheurs. Par ailleurs, une mission d'inspection a été diligentée à l'Ecole française d'Athènes, dont la Cour soulignait que le poste comptable méritait une attention spécifique en tant qu'il concentrait toutes les critiques : cette mission a notamment débouché sur des mesures disciplinaires et sur la mise en oeuvre, avec un nouvel agent comptable, d'une réforme du fonctionnement de l'agence comptable.

Au regard des problèmes relevés, la communication posait *in fine* la question de la viabilité de ces agences comptables aux effectifs limités, et appelait à une réflexion sur leur réorganisation : la direction de la recherche a plaidé pour le maintien d'agences comptables propres à chaque école, en précisant qu'une politique de professionnalisation de ces agences avait été engagée.

\*\*\*

La Cour prend acte des premières mesures prises et des orientations annoncées, qui apparaissent conformes à ses recommandations. Elle ne peut qu'encourager le ministère dans cette voie, et dans la continuation du travail de réforme et de modernisation de la gestion qui a été initié.

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE**

*Dans son référé du 13 février 2006, la Cour relevait un certain nombre d'insuffisances dans la gestion des Ecoles françaises à l'étranger.*

*Elle insistait en particulier sur la confusion fréquente des fonctions de surveillance et de gestion au sein des organes délibérants. Relevant un déficit de perspectives stratégiques, elle invitait les Ecoles à se doter d'un projet d'établissement et souhaitait que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche adapte les modalités de sa contractualisation avec ses établissements. La Cour demandait le développement d'une véritable gestion prévisionnelle des ressources humaines afin de faciliter l'accueil et la formation des jeunes chercheurs. Elle soulignait, enfin, des insuffisances comptables dans le contrôle de la dépense et la tenue des inventaires.*

*Sur ces divers points, nous observons que le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont pris plusieurs mesures qui vont dans le sens des préconisations de la Cour, notamment en matière de gouvernance : la nomination d'un président distinct, pour chacun des conseils scientifiques et d'administration sera proposée à l'occasion de la révision des statuts des établissements. Le principe a été admis du resserrement des conseils et d'une coopération renforcée entre les Ecoles et le Ministère des Affaires étrangères via la présence au conseil d'administration du chef de la mission diplomatique ou de son représentant dans les pays relevant du champ d'action des Ecoles. Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a par ailleurs fait savoir que la question de l'avenir des jeunes chercheurs ferait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du prochain contrat quadriennal.*

---